

CAHIER DES CHARGES

Appel à projets – FMIS SES 2025

Accompagnement financier à la sécurisation des
établissements de santé de Martinique



Cahier des charges

FMIS SES 2025

Table des matières

1. Cadre réglementaire.....	3
2. Contexte et objectifs	3
3. Objet du présent appel à projets	3
A. Dépenses éligibles	3
B. Dépenses non éligibles	4
4. Structures éligibles.....	4
5. Financement	4
6. Condition préalable d'engagement des dépenses.....	5
7. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers.....	5
A. Prérequis obligatoires	5
B. Critères de priorisation	5
8. Engagement des établissements	6
9. Modalités de dépôt des dossiers	6
10. Instruction.....	6

1. Cadre réglementaire

Le présent appel à projets est lancé en application :

- De l'[Instruction N° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016](#) relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé ;
- Du [Décret n° 2021-779 du 17 juin 2021](#) relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) ;
- De la [Circulaire n° DGOS/FIP1/2026/11 du 20 février 2026](#) relative à la deuxième délégation des crédits de fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025.

2. Contexte et objectifs

Dans un contexte de menace terroriste persistante et de recrudescence des actes de violence et de malveillance, les établissements de santé, lieux ouverts au public, présentent des vulnérabilités spécifiques.

La sécurisation constitue un enjeu majeur de continuité des activités de soins, en situation courante comme en situation de crise.

En Martinique, les niveaux de sécurisation demeurent hétérogènes, avec des vulnérabilités liées à la configuration des sites, à la nature des activités ou au niveau d'équipement existant.

L'appel à projets a pour objectif d'accompagner financièrement, au titre du FMIS, les investissements destinés à renforcer la sécurité et la sûreté des établissements de santé de Martinique.

3. Objet du présent appel à projets

Renforcer le niveau de sûreté des établissements de santé face :

- aux actes de malveillance et de délinquance ;
- aux violences, notamment en période de tensions sociales ;
- aux comportements agressifs ou inadaptés ;
- aux risques d'attentat.

A. Dépenses éligibles

- contrôle et sécurisation des accès (périmétriques ou bâtimentaires, badges, portiques, etc.) ;
- aménagements physiques de protection (clôtures, obstacles, zonage, organisation des flux) ;
- dispositifs de détection ou de surveillance (intrusion, vidéoprotection) ;
- équipements d'alerte ou de communication de sécurité (sonorisation, alarmes, radios, etc.) ;
- dispositifs de protection des travailleurs isolés (DATI) ;
- aménagements contribuant à la prévention des actes de malveillance ou d'attentat (éclairage, cheminements, organisation des espaces, sécurisation des parkings) ;
- sécurisation physique des locaux sensibles, notamment informatiques ;
- réalisation d'audits ou de diagnostics de sécurité externes¹.

¹ À noter que les référents sûreté des FSI (Police / Gendarmerie) réalisent des audits et diagnostics de sécurité à titre gracieux pour les établissements de santé.

B. Dépenses non éligibles

- Les dépenses de fonctionnement (recrutement, formation, maintenance, abonnements, télésurveillance) ;
- les prestations de sécurité humaine (gardiennage, agents de sécurité, surveillance physique des sites) ;
- Les investissements relevant de la sécurité incendie ;
- Les équipements mobiles (barrières, cône de sécurité, etc...) ;
- Les solutions matérielles ou logicielles de cybersécurité financées par d'autres dispositifs (Séгур, France Relance).

4. Structures éligibles

L'appel à projets est ouvert à l'ensemble des établissements de santé publics et privés de Martinique.

Les projets doivent être portés par une entité juridique disposant d'un FINESS juridique, au bénéfice d'un ou plusieurs sites (FINESS géographique).

Un dossier distinct doit être déposé pour chaque site concerné.

5. Financement

L'appel à projets est financé par les crédits FMIS dédiés à la sécurisation des établissements de santé au titre de l'année 2025.

L'enveloppe allouée à l'ARS Martinique et à répartir sur l'ensemble des établissements candidats à l'appel à projet, s'élève à 200 000 €.

L'attribution de la subvention donne lieu à un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), précisant l'objet et le calendrier de réalisation.

Le versement est conditionné à la production des justificatifs attestant la réalisation des opérations.

Une déchéance s'applique aux crédits FMIS délégués dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement justifiée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'ARS se réserve la possibilité :

- de financer partiellement les projets retenus ;
- d'ajuster et plafonner les montants attribués en fonction de la pertinence des dossiers et des priorités régionales.

Les opérations financées devront être engagées dans un calendrier compatible avec les règles de gestion des crédits FMIS et dans le respect des équilibres financiers du plan global de financement pluriannuel de l'établissement, le cas échéant.

6. Condition préalable d'engagement des dépenses

Les opérations financées dans le cadre du présent appel à projets ne peuvent être engagées qu'après la signature de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) formalisant l'attribution de la subvention.

En conséquence, toute dépense engagée ou tout commencement d'exécution des travaux intervenu antérieurement à cette signature ne pourra être considéré comme éligible au financement au titre du FMIS.

Le versement des crédits est conditionné à la production de pièces justificatives (factures acquittées), lesquelles font l'objet d'un contrôle de conformité par l'ARS de Martinique préalablement à leur transmission à la caisse des dépôts et consignations (CDC).

Dans ce cadre, les demandes de remboursement sont soumises à un visa préalable de l'ARS, incluant une vérification de la conformité des dépenses engagées au regard du projet validé et des règles d'éligibilité du dispositif.

7. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

Les projets sont examinés par une commission interne à l'ARS sur la base du dossier transmis.

A. Prérequis obligatoires

Seuls les dossiers répondant aux conditions suivantes seront instruits :

- établissements éligibles selon les critères du §4 ;
- désignation d'un référent sécurité-sûreté par la direction de l'établissement ;
- existence d'un diagnostic de sécurité (autodiagnostic interne à minima ou audit externe) ;
- existence d'un Plan de Sécurité d'Établissement (PSE) ;
- réponse à l'enquête régionale FORMS « niveau de sécurisation des établissements – édition 2026 »
- réalisation d'une étude de risque conformément au guide PSE ;
- devis détaillés des achats et/ou travaux envisagés.

En l'absence de diagnostic formalisé, la demande peut porter exclusivement sur la réalisation d'un audit externe, financé dans un premier temps.

B. Critères de priorisation

Seront notamment pris en compte :

Niveau de vulnérabilité

- nombre et gravité des faits déclarés à l'ONVS ;
- configuration architecturale ne permettant pas un confinement efficace ;
- cohérence du projet avec l'audit et le plan global de sécurisation.

Situation de l'établissement

- soutenabilité financière dans le cas d'un financement partiel ;
- taux d'utilisation des financements FMIS ou FMESPP antérieurs.

Situations particulières

- sites à forte fréquentation nocturne (Accueil d'urgences, MMG, etc.) ;
- établissements de santé mentale exposés à des risques accrus pour les professionnels.

8. Engagement des établissements

Les établissements bénéficiaires s'engagent à :

- transmettre les documents demandés par l'ARS dans les délais impartis ;
- permettre, le cas échéant, toute vérification sur site de la mise en œuvre des actions financées.

En cas de renoncement total ou partiel, l'établissement en informe l'ARS afin de permettre la réaffectation des crédits.

Les décisions d'attribution sont notifiées par avenant au CPOM pour les candidatures retenues.

9. Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers doivent parvenir au Service zonal de défense et de sécurité de l'ARS Martinique **au plus tard le 07 septembre 2026**.

- Sous format dématérialisé :
 - o arszone972-defense@ars.sante.fr
 - o Objet : **[AAP FMIS 2025]** + nom de l'établissement

Et

- Sous format papier :

Agence Régionale de Santé de Martinique

Direction Générale

Service Zonal de Défense et de Sécurité – Zone Antilles

Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'Abricot

CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex

Le dossier doit comporter :

- le dossier de candidature dûment complété ;
- les pièces annexes demandées.

10. Instruction

À l'issue de la clôture, les dossiers sont instruits par une commission interne à l'ARS, qui soumet une proposition de répartition des crédits au Directeur Général de l'ARS Martinique pour validation.

Pour toute question :

- Service Zonal de Défense et de Sécurité zone Antilles (SZDS-A)
- arszone972-defense@ars.sante.fr
- Objet : **[AAP FMIS 2025]**